



MÉMOIRE

sur

**LE PROJET DE RÈGLEMENT DE CODE DE GESTION DES PESTICIDES ET RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
ET
LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS
POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES**

(Gazette officielle du Québec, 3 juillet 2002, 134^e année, n° 27)

présenté au

**Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole,
à l'Environnement et à l'Eau
et ministre de l'Environnement
Monsieur André Boisclair**

Septembre 2002

PRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (CQCD)

Le CQCD représente plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis à travers le Québec et touche près de 70 % de l'activité économique reliée au secteur du commerce de détail (400 000 emplois). Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail (RCC) qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

Le CQCD a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie, afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD compte plusieurs comités consultatifs dans différents domaines jugés importants pour le secteur du commerce détail. Parmi ceux-ci, se trouve un comité sur les pesticides, lequel a notamment pour mandat de proposer, encourager et supporter toutes formes d'initiatives favorisant le développement, la responsabilisation et la valorisation du secteur dans ce domaine.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction.....	4
1. L'accessibilité des produits aux consommateurs (article 25 du Code)....	5
2. L'élimination de pesticides du marché (article 23 du Code).....	8
3. La formation des vendeurs au détail.....	10

INTRODUCTION

Le Conseil québécois commerce de détail (CQCD) a pris connaissance des deux projets de règlement mentionnés en titre, publiés dans la Gazette officielle du Québec le 3 juillet dernier, et souhaite, par la présente, faire part de quelques commentaires et préoccupations de ses membres concernés relativement à ces projets.

Ces commentaires font, pour la plupart, référence aux dispositions du chapitre III du projet de Code portant sur la vente des pesticides (articles 21 à 25) et concernent les aspects suivants :

1. L'accessibilité des produits aux consommateurs (article 25 du Code).
2. L'élimination de pesticides du marché (article 23 du Code).
3. La formation des vendeurs au détail.

Avant d'aborder de manière spécifique ces aspects, le CQCD tient d'abord à préciser l'importance que les détaillants accordent à la certification des pesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada (ARLA), *en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires*.

Cette certification s'avère en effet indispensable pour les détaillants car elle constitue pour eux la preuve nécessaire que ces produits sont sans danger (s'ils sont utilisés évidemment conformément aux indications prescrites) et qu'ils peuvent être vendus aux consommateurs pour une utilisation à la maison ou au jardin.

1. L'ACCESSIBILITÉ DES PRODUITS AUX CONSOMMATEURS (article 25 du Code)

L'article 25 du projet de Code a principalement pour objet de restreindre l'accès du public aux pesticides mis en vente par les détaillants. De manière plus spécifique, il oblige les détaillants à mettre en place dans leurs établissements certaines mesures faisant en sorte que les consommateurs ne puissent se servir eux-mêmes lors de l'achat de pesticides de classe 1 à 4. Un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du Code est toutefois accordé aux détaillants, en vertu de l'article 84 du projet, pour répondre à cette nouvelle exigence.

Les articles 25 et 84 se lisent comme suit :

Article 25. « Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure ».

Article 84. « Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception de l'article (...) 25 qui entrera en vigueur le (indiquer la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement) et (...).

Nous comprenons que l'intention du gouvernement consiste à vouloir ici forcer une interaction entre le détaillant et le consommateur lors de l'achat de pesticide. Toutefois, nous croyons que différentes mesures peuvent être envisageables pour encourager une telle interaction.

À cet égard, nous tenons à réitérer au gouvernement la même position que nous avons défendue auprès du Groupe de réflexion sur les pesticides en milieu urbain en janvier dernier.

Cette position est à l'effet que les détaillants sont en désaccord avec le fait de restreindre l'accès aux consommateurs des pesticides domestiques de classe 4, principalement parce qu'une telle solution occasionnerait pour les détaillants des contraintes inutiles ainsi qu'une augmentation des coûts, et ce, sans pour autant avoir un impact réel en faveur de la protection de l'environnement et la santé de l'utilisateur et de la population.

La problématique se situe davantage à notre avis au niveau du comportement des consommateurs et principalement dans la façon dont ils utilisent les produits. À cet effet, les détaillants ont affirmé être prêts à exercer un rôle plus actif au niveau de l'information et de la sensibilisation des consommateurs quant à la nécessité de recourir à un pesticide plus ou moins toxique selon la nature du problème et à l'utilisation sécuritaire des pesticides par rapport à la santé et à l'environnement. En

tant qu'intervenants directs et privilégiés auprès des consommateurs, ils se disent conscients de l'importance du rôle qu'ils peuvent exercer auprès de ces derniers, dans les limites toutefois de leurs capacités.

Advenant que le gouvernement décide malgré tout de forcer les détaillants à limiter l'accès aux pesticides domestiques de classe 4, nous insistons alors pour que le choix des moyens à mettre en place appartienne aux détaillants.

Tel que libellé, l'article 25 semble, à notre avis, offrir une souplesse aux détaillants dans la détermination des moyens à mettre en place dans leurs établissements afin de répondre à cette nouvelle exigence concernant l'accès limité aux produits. Cette souplesse est primordiale pour les détaillants.

La détermination des moyens fait en effet partie intégrante de la gestion interne des opérations des entreprises. Il serait à notre avis inacceptable d'imposer à un commerçant de recourir à un moyen plus qu'un autre car cela équivaldrait à de l'ingérence pure et simple.

Cette mise au point nous apparaît essentielle, car nous estimons que certaines personnes semblent vouloir attribuer une portée beaucoup plus restrictive à l'article 25, en y imposant notamment le type de moyens visant à restreindre l'accès aux produits, tel que l'installation d'un comptoir ou la mise sous clé des produits. Il est vrai que certains commerçants pourraient être tentés de recourir à ce type de moyens, mais il est clair que dépendamment du type de commerce, les moyens les plus appropriés peuvent varier. Plusieurs facteurs devront être pris en compte par chaque détaillant, notamment la surface du commerce, la configuration des espaces de vente accessibles aux consommateurs, le type d'étalage des produits, les coûts d'installation, le type de clientèle, etc.

Bref, peu importe le moyen utilisé par le détaillant pour répondre à la nouvelle exigence, le choix final doit appartenir au détaillant.

Enfin, qu'il y ait retrait ou non de l'article 25 du projet de Code, nous comprenons, à la lumière de l'article 4 du projet, que le ministère de l'Environnement suggère de maintenir l'autorisation de la vente libre des pesticides domestiques de classe 5 par les détaillants et ce, qu'il soit détenteur ou non d'un permis de vente de catégorie A ou B. Le CQCD partage entièrement cette proposition et ne peut accepter aucun autre scénario.

Le CQCD recommande au ministère de l'Environnement de retirer l'article 25 du projet de Code de gestion des pesticides de façon à maintenir l'accessibilité de tous les pesticides domestiques aux consommateurs.

Alternativement, si le gouvernement souhaite imposer aux détaillants de restreindre l'accès du public aux pesticides de classe 1 à 4 mis en vente, le CQCD recommande au ministère de l'Environnement de s'assurer que la détermination des moyens à mettre en place dans les établissements commerciaux afin de restreindre cet accès appartienne aux détaillants.

Le CQCD appuie la proposition du ministère de l'Environnement de maintenir la vente libre des pesticides domestiques de classe 5 par les détaillants.

2. L'ÉLIMINATION DE PESTICIDES DU MARCHÉ (article 23 du Code)

Le CQCD souhaite attirer l'attention du gouvernement relativement aux conséquences potentielles et même prévisibles pouvant découler d'une restriction trop rapide et précipitée des ventes d'un très grand pourcentage des pesticides actuellement offerts sur le marché québécois.

D'après les informations que nous détenons présentement, l'adoption de l'article 23 engendrera le retrait de plus 70 % des pesticides de classe domestique actuellement offerts en vente sur le marché québécois. Bien qu'un délai de 3 ans soit prévu en vertu de l'article 84 pour le retrait complet de ces produits, plusieurs détaillants craignent que ce délai soit insuffisant.

L'article 23 se lit comme suit :

Article 23. « Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 1 et qui est destiné à être appliqué lors des travaux en horticulture ornementale (...)

1° partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

(...) ».

Notre intention ici n'est pas de contester la justesse ou non du retrait de ces produits du marché, mais plutôt de suggérer une réévaluation de l'échéancier prévu, afin de s'assurer que celui-ci soit suffisant pour permettre l'arrivée de produits alternatifs sur le marché québécois.

Plusieurs détaillants nous ont fait part de leurs inquiétudes face à l'échéancier accordé aux fabricants. On craint notamment que celui-ci ne soit pas suffisamment réaliste et que l'on se retrouve dans 3 ans face à un manque important de produits disponibles aux consommateurs, créant ainsi une insatisfaction de leur part, et potentiellement la création d'un marché au noir parallèle.

Plusieurs consommateurs ont déjà communiqué à certains de nos détaillants leur inquiétude de ne pas pouvoir protéger leur investissement en matière d'aménagement paysager (inquiétude quant à l'impact sur les ventes de certains types de végétaux plus sensibles aux insectes ou aux maladies tels que les rosiers, les arbres fruitiers, les pommiers décoratifs, pour ne nommer que ceux-là). De plus, les fournisseurs de pesticides de certains de nos détaillants ont indiqué que la certification de nouveaux produits de remplacement (comprenant les pesticides de basse toxicité) nécessite plus qu'une période de trois ans.

En tant que détaillants, notre rôle consiste à répondre à nos clients et à leur offrir, dans la mesure du possible, un choix de produits pouvant correspondre à leurs besoins. Nous sommes évidemment soucieux d'offrir à notre clientèle des produits qui sont à la fois sécuritaires et qui ont le moins d'impacts néfastes sur l'environnement et la population. Mais encore faut-il que de tels produits soient disponibles afin que nous puissions les offrir en vente et répondre aux besoins des consommateurs.

De plus, vu le nombre aussi important d'ingrédients actifs interdits en vente au détail pour les utilisations décrites à l'article 23, n'y aurait-il pas lieu de se questionner à nouveau sur la nécessité d'obliger les détaillants à restreindre l'accès à une partie des produits devenue aussi limitée ?

Le CQCD recommande au ministère de l'Environnement de réévaluer l'échéancier de 3 ans prévu à l'article 84 du projet de Code concernant l'entrée en vigueur de l'article 23, afin de s'assurer que celui-ci soit suffisant pour permettre l'arrivée de produits alternatifs sur le marché québécois.

Le CQCD recommande par ailleurs au gouvernement d'encourager davantage la recherche et le développement de produits alternatifs ou de remplacement de pesticides et de collaborer à la révision des critères servant à l'homologation des produits de remplacement par le gouvernement fédéral, de manière à ce que les détaillants soient en mesure d'offrir le plus rapidement possible des alternatives aux consommateurs.

3. LA FORMATION DES VENDEURS AU DÉTAIL

Bien que la réglementation sous étude ne traite pas spécifiquement de l'aspect entourant la formation des vendeurs au détail, le CQCD désire néanmoins apporter immédiatement quelques commentaires à ce sujet.

Tel que nous l'avons déjà indiqué devant le Groupe de réflexion en janvier dernier, nous reconnaissons que la formation des vendeurs au détail actuellement disponible au Québec est insuffisante, incomplète et désuète. Par conséquent, nous suggérons que celle-ci soit revue en fonction des besoins et de la réalité du milieu du commerce de détail. La nouvelle formation doit être également efficace et surtout flexible.

Le **CQCD réitère son appui et sa participation** envers le ministère de l'Environnement relativement à l'élaboration de la nouvelle formation destinée aux vendeurs de pesticides domestiques.

De plus, il **recommande** au ministère de l'Environnement de s'assurer que cette formation soit flexible et adaptée aux besoins et à la réalité du secteur de commerce de détail.

En terminant, le CQCD remercie à l'avance le Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, Monsieur André Boisclair de l'attention qu'il portera à ces commentaires.